



DIRECTION DE L'ORGANISATION ET
DES SYSTEMES D'INFORMATION

LC N° 3 / DOSI / 2012

**LETTRE CIRCULAIRE D'ECHANGES
ELECTRONIQUES DE DONNEES ENTRE
BANK AL-MAGHRIB
ET SES PARTENAIRES**

Rabat, le 15 août 2012



Article 1 : Objet

La présente Lettre circulaire a pour objet de décrire les modalités d'échanges électroniques de données entre Bank Al-Maghrib et ses partenaires.

Article 2 : Définitions

« **Partenaire** » : Etablissement de crédit, organisme gestionnaire de systèmes exogènes, délégataire ou tout organisme tenu d'échanger des données avec Bank Al-Maghrib.

« **Plate forme d'échange** » (PTE) : Infrastructures matérielles et logicielles mises en place par Bank Al-Maghrib et ses Partenaires, en vue de gérer les échanges de données entre eux.

« **Flux de données** » (FDD) : Ensemble d'informations échangées entre Bank Al-Maghrib et ses partenaires via la Plateforme d'échange, présentées sous forme structurée ou non structurée, selon les normes définies par Bank Al-Maghrib, à l'exception de toute information et/ou renseignement relatifs à un accusé de réception technique.

« **Participant** » : Partenaire, identifié au niveau de la Plateforme d'échange de Bank Al-Maghrib et autorisé à échanger directement des flux de données avec cette dernière.

« **Sous-Participant** » : Partenaire non identifié directement au niveau de la Plateforme d'échange de Bank Al-Maghrib qui délègue le transfert de ses flux de données à un Participant à la Plateforme d'échange. Ce dernier jouera le rôle d'intermédiaire entre le sous-participant et Bank Al-Maghrib.

Le Sous-Participant engage sa responsabilité en cas de non respect par son délégataire Participant des obligations de communication des données exigées conformément aux prescriptions légales et réglementaires, notamment les informations relatives aux incidents de paiement ainsi que celles exigées par la réglementation prudentielle en vigueur.

« **Emetteur** » : Partie qui envoie des données.

« **Destinataire** » : Partie qui reçoit des données.

« **Notice technique** » : Document ayant pour objectif de décrire, pour un flux ou un ensemble de flux de données échangées :

- Le mode d'échange utilisé ;
- Les règles de nommage des différents flux de données échangées ;
- La structure des flux de données échangées ;
- Les règles de gestion du contenu des flux de données échangées ;
- Les contrôles effectués sur les flux de données échangées ;
- La description des comptes-rendus suite aux contrôles effectués ;
- Les plannings de transmission ;
- Les données de référence.

« **Mode opératoire** » : Procédure technique ayant pour objectif de décrire pour chaque mode d'échange :

- La description détaillée du mode d'échange ;
- Les paramètres techniques d'accès à la Plateforme d'échange ;
- La procédure technique de connexion et d'utilisation de la Plateforme d'échange ;
- Les solutions de secours liées à ce mode d'échange.



« **Accusé de réception technique** » : Informations générées automatiquement et envoyées à l'Emetteur dès la bonne réception d'un flux de données par le Destinataire. Il a pour but d'informer l'Emetteur de la réception du flux de données qu'il a envoyées.

« **Compte-Rendu** » : Fichier créé par le Destinataire, suite aux contrôles effectués sur un Flux de données, pour indiquer l'acceptation ou le rejet de celles-ci et éventuellement la liste des erreurs décelées au niveau de ces données.

« **Planning de transmission** » : Planning d'échange des données, défini par Bank Al-Maghrib et décrit dans la notice technique correspondant à ces flux.

« **Relance** » : Notification envoyée par Bank Al-Maghrib au Partenaire suite au dépassement des délais de transfert des données tels que définis dans les Notices techniques.

« **Identification** » : Procédure par laquelle l'Emetteur fait connaître son identité au Destinataire.

« **Authentification** » : Procédure par laquelle le Destinataire vérifie et valide l'identité de l'Emetteur.

« **Chiffrement** » : Technique employée pour garantir la confidentialité des données échangées via un réseau de télétransmission.

« **Datation et horodatage** » : Fixation informatique de la date et de l'heure de l'émission ou de la réception d'un Flux de données, selon la source de temps utilisée par Bank Al-Maghrib.

Article 3 : Description des Modes d'échanges

La Plateforme d'échange régissant le système de transmission de données entre les Participants et Bank Al-Maghrib se base sur :

- La Plate-forme d'Echange de Données Informatisée et sécurisée adossée au réseau privé du GSIMT ;
- Le réseau SWIFT interbancaire international, assurant des services autour des transactions financières. Les règles édictées et qui sont propres à cette plateforme restent applicables.
- Les interconnexions directes entre les Participants et Bank Al-Maghrib.

Les données sont échangées entre Bank Al-Maghrib et les Participants moyennant la Plateforme d'échange informatique de Bank Al-Maghrib, selon les protocoles suivants :

- Le protocole d'échange PESIT utilisant le module de chiffrement TLS ;
- Le protocole d'échange HTTP utilisant le mode d'échange VPN ;
- Le protocole d'échange FTPS.

Ces modes d'échange peuvent être sécurisés moyennant des certificats générés par la PKI de Bank Al-Maghrib. Les modalités d'attribution de ces certificats aux Participants sont décrites dans l'article 11.

Les procédures techniques liées à l'utilisation de la Plateforme d'échange de Bank Al-Maghrib sont détaillées dans les Modes opératoires y correspondant.



Article 4 : Contrôle des Flux de données

Les Participants sont tenus, avant l'envoi des données, d'effectuer les contrôles de format, d'intégrité référentielle et de respect des règles de contrôle spécifiques à chaque type de donnée échangée. Les règles de contrôle sont définies dans les Notices techniques des Flux de données correspondants.

Article 5 : Télétransmission des données

Les Flux de données échangées entre Bank Al-Maghrib et les Participants doivent se conformer aux modalités d'échange fixées dans l'article 3, aux notices techniques et aux modes opératoires associés.

Le Sous-participant est tenu de communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction de l'Organisation et des Systèmes d'Information de Bank Al-Maghrib, au préalable, le nom du Participant qui assurera la télétransmission de ses données.

Une fois les données constituées et contrôlées par le Participant, elles sont télétransmises par le Participant via la Plateforme d'échange.

L'Emetteur doit veiller à ce que tous les paramètres techniques, les noms des fichiers ou messages transmis soient correctement paramétrés et pris en charge par sa Plateforme d'échange.

L'Emetteur doit procéder à une nouvelle télétransmission si la précédente ne s'est pas déroulée correctement.

En cas de rupture de la communication au cours d'un transfert, d'anomalie ou sur demande du Destinataire, seule la dernière version du Flux de données échangées est prise en compte.

Le Participant doit conserver une copie du Flux de données transmises au moins jusqu'à la réception du Compte-Rendu y afférent.

En cas d'indisponibilité du Mode d'échange utilisé, l'Emetteur pourra basculer vers un autre Mode d'échange, tel que défini dans l'article 3 et aviser le Destinataire de ce changement.

Article 6 – Plage horaire de la télétransmission des données

La Plateforme d'échange de Bank Al-Maghrib est ouverte aux échanges, tous les jours ouvrés de la semaine et pendant les horaires de travail de cette dernière, à l'exception des heures de travaux de maintenance planifiés et affichés par Bank Al-Maghrib.

Des dérogations peuvent être accordées à certains Participants, suite à leurs demandes et après approbation de Bank Al-Maghrib. Le détail des dérogations sera précisé au niveau de la Notice technique en fonction de la typologie des Flux de données et du Mode d'échange.

La supervision et le suivi des échanges seront assurés par Bank Al-Maghrib pendant les heures ouvrées appliquées par cette dernière. Les participants sont tenus de respecter le calendrier d'échange établi par Bank Al-Maghrib pour chaque Flux de données.

La plage horaire peut être modifiée par Bank Al-Maghrib et les Participants en seront informés à temps afin de prendre les dispositions nécessaires pour sa mise en application.



Article 7 : Preuve de la télétransmission

Selon le Mode d'échange utilisé et en fonction des spécifications décrites dans les Notices techniques, l'Emetteur reçoit un accusé de réception technique indiquant la bonne réception des données.

Tout Flux de données sera considéré comme reçu à la suite de l'émission par la Plateforme d'échange du Destinataire d'un Accusé de Réception technique adressé à l'Emetteur.

Article 8 : Compte-rendu de télétransmission

En fonction de la typologie du Flux de données échangées et de la complexité des contrôles effectués, un ou plusieurs Compte(s)-Rendu(s) d'acceptation des données télétransmises ou de constatation d'erreurs sont envoyés par Bank Al-Maghrib au Participant et ce, suite aux contrôles effectués sur le Flux de données transmises. La description du ou des Compte(s)-Rendu(s) est détaillée au niveau de la Notice technique.

Article 9 : Plateforme d'échange de tests

Avant de procéder aux échanges réels sur la Plateforme d'échange de production, entre Bank Al-Maghrib et le Participant, les deux parties doivent procéder à la planification et à la réalisation des tests d'échange.

Les tests d'échange devront être effectués obligatoirement entre la Plateforme d'échange de test de Bank Al-Maghrib et celle des Participants.

Article 10 : Confidentialité et protection des données

Les partenaires doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données échangées, notamment celles à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Les mesures visées dans le présent article doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Les Partenaires sont réputés connaître et respecter toutes les obligations à leur charge relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Article 11 – Gestion des demandes de certificats PKI des Participants

Chaque Participant dans les Systèmes d'Information mis en place par Bank Al-Maghrib nécessitant des certificats électroniques doit désigner les mandataires (représentants) habilités à désigner les utilisateurs relevant de son établissement et valider leurs demandes de certificat. Ces demandes sont à établir conformément aux formulaires élaborés à cet effet.

Les certificats sont nominatifs et sont livrés sous deux formats :



- ❖ Certificats sous format logiciel (fichier) envoyé par mail au porteur du certificat électronique ;
- ❖ Certificats sur carte à puce nécessitant la présence physique du porteur du certificat électronique ou de son mandataire.

Les certificats émis par Bank Al-Maghrib sont des certificats électroniques d'authentification et de signature.

Le porteur de certificats électroniques est tenu de respecter les règles et les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des certificats électroniques décrites au niveau de la politique de certification de la PKI de Bank Al-Maghrib, publiée sur son portail internet.

La procédure technique détaillant les préalables nécessaires à l'utilisation des certificats électroniques de la PKI de Bank Al-Maghrib est explicitée dans le mode opératoire y correspondant.

Article 12 : Disponibilité de la plateforme d'échange

Pour les différents modes d'échanges, les modalités de leurs secours peuvent être gérées au niveau de la différenciation des types d'accès ou par un secours mutuel entre deux ou plusieurs modes d'échanges pour un même Flux de données. Ces modalités de secours sont explicitées au niveau du mode opératoire pour chaque mode d'échange.

Article 13 : Entrée en vigueur

Les dispositions de cette Lettre Circulaire et son annexe entrent en vigueur à compter de la date de sa signature.

Les dispositions de la présente Lettre Circulaire annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, dont notamment celles de :

- La lettre Circulaire N° 146/DOSI/2006 du 30 Mars 2006, portant sur les modalités techniques d'échange de données informatisées par Télétransmission entre Bank Al-Maghrib et les participants.
- La lettre Circulaire N°22/DOSI/2008 du 25 Janvier 2008, portant le Modificatif de la lettre Circulaire N° 146/DOSI/2006 du 30 Mars 2006 sur les modalités techniques d'échange de données informatisées par Télétransmission entre Bank Al-Maghrib et les participants.

Annexe : Liste des notices techniques et modes opératoires



DIRECTION DE L'ORGANISATION ET
DES SYSTEMES D'INFORMATION

LC N° 3 / DOSI/2012

**LETTRE CIRCULAIRE D'ECHANGES ELECTRONIQUES DE
DONNEES ENTRE BANK AL-MAGHRIB
ET SES PARTENAIRES**

Annexe : Liste des notices techniques et modes opératoires

Rabat, le 15 août 2012



1. Les notices techniques couvertes par la circulaire N°3 / DOSI / 2012, établies par Bank Al-Maghrib, par type de flux de données informatisé, portent sur les données suivantes :
 - Incidents de paiement.
 - Crédits.
 - Reporting Réglementaire, version existante : BASFIM.
 - Reporting Réglementaire, COREP & FINREP BAM.
 - Opérations monétaires et de change.
 - Télé-adjudication des bons du Trésor.
 - Règlement brut des grands montants : SRBM.
 - Echanges avec Maroclear.
 - Echanges avec les Tribunaux.
 - Echanges avec la Trésorerie Générale du Royaume :
 - Virements et acquittements (CNT).
 - Avis d'opérés relatifs aux virements reçus via le SIMT(UCR).
 - Echanges avec le CDVM : Informations relatives aux OPCVM.
 - Echanges avec l'Office des Changes.
 - Echange avec l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC).
2. Les modes opératoires liés à l'utilisation de la plateforme d'échange de Bank Al-Maghrib, couverts par la circulaire N°3 / DOSI / 2012, concernent les protocoles d'échanges suivants :
 - Protocole d'échange PESIT.
 - Protocole d'échange HTTP sur VPN.
3. Le mode opératoire lié à l'utilisation de la PKI de Bank Al-Maghrib et décrivant les préalables nécessaires à mettre en place sur les postes utilisateurs.